



Montréal, le 8 décembre 2017

Transmis électroniquement

Monsieur Chris Seidl

Secrétaire général par intérim

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)

Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2017-365 - **Demandes de renouvellement de services disposant d'une distribution obligatoire au service de base en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion***

Monsieur le secrétaire général,

1. L'Association québécoise de la production médiatique (ci-après l'AQPM), qui regroupe plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante en cinéma, télévision et web, souhaite par la présente soumettre au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après le Conseil) ses observations en réponse à l'avis de consultation mentionné en objet. L'AQPM souhaite comparaître à l'audience publique.
2. L'AQPM conseille, représente et accompagne les entreprises de production indépendantes en cinéma, en télévision et sur le web. À titre d'entrepreneurs, nos membres sont présents à toutes les étapes de la création d'une œuvre, de son développement à son rayonnement sur le territoire national, à l'international, et sur tous les écrans.
3. Au Québec, la production télévisuelle dépend énormément de la production en langue française. Depuis trois ans, 90 % de la production de fictions, de variétés et de magazines est en français¹. Toute évolution du volume des dépenses en émissions originales de langue française a donc des conséquences immédiates et majeures sur la santé globale de l'industrie de la production télévisuelle au Québec.
4. C'est pourquoi, les observations de l'AQPM ne portent que sur la demande de TV5 Québec Canada (demande [2017-0637-6](#)) en vue de renouveler la licence de

¹ MARCEAU, Sylvie, Observatoire de la Culture et des Communications du Québec, Institut de la Statistique du Québec, [Profil de l'industrie audiovisuelle du Québec en 2016](#), 2017, p.47, tableau 4-3, production télévisuelle québécoise selon la langue



radiodiffusion du service national de catégorie A spécialisé de langue française TV5/Unis TV, qui expire le 31 août 2018.

RÉSUMÉ :

5. Par la présente, l'AQPM souhaite rappeler au Conseil l'importance de fournir une gamme de services de radiodiffusion en langues anglaise et française sur le service de base partout au pays afin de répondre aux besoins et aux intérêts des Canadiens sur le plan de la dualité linguistique.
6. Dans un contexte où le modèle de financement de la création canadienne et québécoise est menacé, l'AQPM estime que la contribution de TV5/Unis TV est indispensable à l'expression canadienne de langue française et à la vitalité de l'industrie de la production indépendante au pays. Elle croit que la requérante répond parfaitement aux exigences du Conseil et appuie donc la demande de TV5/Unis TV de bénéficier d'une distribution obligatoire au service numérique de base, partout au Canada, pour la durée de sa prochaine période de licence.
7. Consciente des privilèges inhérents à la distribution obligatoire², l'AQPM croit que cet avantage doit être accompagné d'obligations exceptionnelles, particulièrement concernant la production de certaines catégories d'émissions dans le marché de radiodiffusion de langue française.
8. C'est pourquoi l'AQPM demande au Conseil de maintenir les obligations existantes de diffusion d'émissions canadiennes et d'émissions originales de langue française, ainsi que celles relatives aux dépenses en émissions canadiennes (DÉC) et aux dépenses d'émissions originales canadiennes en première diffusion (DÉOC).
9. De plus, l'AQPM demande au Conseil d'imposer à TV5/Unis TV une obligation supplémentaire de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) fixée à 32 % des revenus de l'année antérieure pour les deux chaînes combinées, ainsi qu'une obligation d'allouer 75 % des dépenses en ÉIN à la production indépendante.
10. Enfin, l'AQPM appuie l'ajout des conditions de licence en vue de vérifier et d'assurer la conformité de TV5/Unis TV à l'égard de ses dépenses au titre des DÉC et des ÉIN jusqu'à deux ans après la fin de la période de licence précédente.

LA DISTRIBUTION OBLIGATOIRE DE TV5/UNIS TV AU SERVICE DE BASE

11. Le 8 août 2013, le CRTC a décidé de renouveler la licence de radiodiffusion de TV5 Québec Canada pour une période de cinq ans, du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2018³.

² En vertu de l'article 9(1)h) de la [Loi sur la radiodiffusion](#) de 1991, le Conseil peut exiger que certaines chaînes fassent partie du bloc de services de base offert à tous les Canadiens.

³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2013-384](#)



Le CRTC a alors approuvé la demande de TV5 Québec Canada visant la diffusion de deux chaînes sous une même licence, soit TV5 et Unis TV.

12. Répondant favorablement à la demande de TV5 Québec Canada, le Conseil a dans le même temps approuvé la distribution obligatoire sur le service numérique de base au Canada des services de TV5 et d'Unis TV⁴.
13. Toutefois, l'obtention de la distribution obligatoire était accompagnée de plusieurs conditions de licence, parmi lesquelles :
 - La diffusion d'un minimum combiné de 50 % de contenu canadien pour les deux chaînes ;
 - L'investissement d'au moins 55 % de ses revenus bruts de l'année précédente à l'achat ou à la production d'émissions canadiennes ;
 - Au moins 75 % de ses dépenses en émissions canadiennes (DÉC) devant être consacrées à des émissions canadiennes originales en première diffusion pour les deux chaînes combinées ;
 - Dont au moins 36 %⁵ devront être allouées à des émissions produites ou coproduites par des sociétés indépendantes situées hors Québec (à partir de la 5^e année).
14. Par ailleurs, la distribution obligatoire des deux services était conditionnelle au lancement de la chaîne Unis TV, à l'ouverture de trois bureaux régionaux dans les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et à la création d'un comité consultatif pour la programmation d'Unis TV comprenant des représentants des CLOSM.
15. En accordant la distribution obligatoire à TV5 et à Unis TV, le Conseil estimait que ces services contribueraient à l'atteinte des objectifs énoncés aux articles 3(1)d)(iii) et 3(1)k de la *Loi sur la radiodiffusion* (la Loi) qui portent sur la nécessité de répondre aux besoins et aux intérêts des Canadiens sur le plan de la dualité linguistique et de fournir une gamme de services de radiodiffusion en langues anglaise et française. TV5 et Unis TV devaient également favoriser l'épanouissement des minorités de langue française dans tout le Canada, au sens de l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*⁶.
16. Persuadée du bien-fondé d'un service national francophone reflétant la diversité culturelle des différentes communautés à travers le pays et les réalités régionales du Québec, l'AQPM a appuyé en 2013 la demande de distribution obligatoire de TV5 Québec Canada.
17. Malgré le peu de recul disponible pour analyser à long terme les effets de cette distribution obligatoire sur l'épanouissement des minorités de langue française dans tout le Canada, force est de constater que le lancement d'Unis TV le 1^{er} septembre

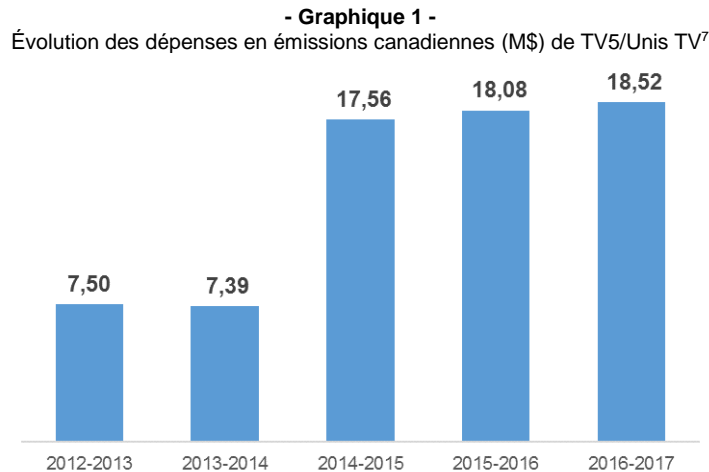
⁴ Politique réglementaire de radiodiffusion [2013-372](#)

⁵ 60 % de 60 % = 36 %

⁶ [Loi sur les langues officielles](#) (L.R.C. (1985), ch. 31 (4e suppl.))

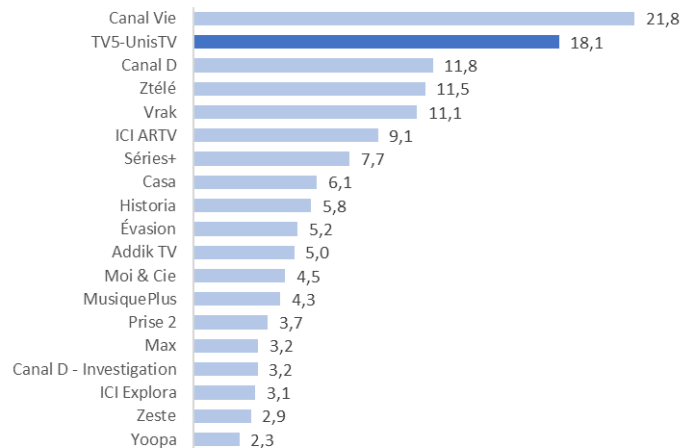


2014, ainsi que la présence des deux services sur le service de base partout au Canada, a permis à TV5 Québec Canada d'accroître massivement ses investissements en émissions canadiennes :



18. Avec environ 18 millions de dollars en 2015-2016 et en 2016-2017, le volume de DÉC de TV5/Unis TV se compare favorablement aux autres services facultatifs de langue française, dont les revenus sont parfois bien supérieurs :

- Graphique 2 -
Dépenses en émissions canadiennes (M\$) des services facultatifs de langue française en 2015-2016⁸



⁷ CRTC, [Relevés financiers – services facultatifs et sur demande 2012-2016](#), données 2016-2017: Demande [2017-0637-6](#), Annexe 1, Mémoire supplémentaire, paragraphe 20

⁸ CRTC, [Relevés financiers – services facultatifs et sur demande 2012-2016](#)



19. Ces nouveaux investissements sont particulièrement appréciables dans un contexte où le modèle de financement de la création canadienne et québécoise est menacé par la baisse des revenus aux services de distribution de radiodiffusion canadiens (câble, satellite, IPTV)⁹ et des revenus publicitaires des services de télévision traditionnelle¹⁰.
20. Alors que la plupart des diffuseurs de langue française au pays anticipent des baisses de leurs revenus bruts et, par conséquent, de leurs DÉC, la contribution de TV5/Unis TV à l'expression canadienne de langue française apparaît comme indispensable pour maintenir la vitalité de l'industrie de la production indépendante de langue française au pays.
21. L'AQPM est par ailleurs consciente que TV5/Unis TV enregistre elle aussi une baisse de ses revenus d'abonnement qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et cela aura un impact direct sur ses dépenses consacrées aux productions en langue française.
22. Par ailleurs, les conditions de licence qui accompagnent la distribution obligatoire des deux services sur le service de base garantissent aux Canadiens de pouvoir avoir accès à des émissions qui reflètent la dualité linguistique du Canada et aux créateurs francophones de toutes les régions du Canada et du Québec de pouvoir s'exprimer à travers des productions de qualité.
23. Malheureusement, avec la réduction des obligations de diffusion de contenu canadien des services de télévision traditionnelle et facultative¹¹, l'exigence normalisée de présentation d'émissions canadiennes pendant l'ensemble de la journée de radiodiffusion a été établie à 35 % pour les services facultatifs et a été supprimée pour les stations de télévision traditionnelle.
24. Exceptionnellement, le Conseil a décidé de conserver toutes les exigences de présentation des services qui bénéficient de la distribution obligatoire en vertu de l'article 9(1)h) de la Loi¹². Ainsi, TV5/Unis TV doit, à titre d'exigence pour la distribution obligatoire, « consacrer à de la programmation canadienne au moins 50 % de la programmation diffusée par TV5 et UNIS combinés au cours de la journée de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée (soit de 18 h à minuit) »¹³.
25. Aussi, par condition de licence¹⁴, le titulaire doit consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, à la diffusion d'émissions originales de langue française au moins 90 % de la programmation canadienne pour chacun des signaux.
26. Avec l'obligation d'investir au moins 55 % de ses revenus bruts de l'année précédente en DÉC et au moins 75 % de ses dépenses à des émissions originales canadiennes en

⁹ CRTC, [Rapport de surveillance des communications 2017](#), Tableau 4.3.1 Revenus (millions \$) des entreprises de distribution de radiodiffusion – Services de base et facultatifs

¹⁰ *Ibid.*, Tableau 4.2.3 Revenus de publicité et autres revenus des stations privées de télévision traditionnelle, par langue de diffusion

¹¹ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#) - Parlons télé - *Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, paragraphes 193 et 195

¹² *Ibid.*, paragraphe 197

¹³ Ordonnance de radiodiffusion [CRTC 2013-374](#), Distribution du service de programmation de TV5 Québec Canada, appelé TV5/UNIS, par les titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion

¹⁴ Annexe à la décision de radiodiffusion [CRTC 2013-384](#), condition de licence 2.c)



première diffusion pour les deux chaînes combinées, TV5/Unis TV a dépensé près de 45 millions de dollars en émissions originales canadiennes en première diffusion pendant les trois premières années d'opération de TV5/Unis TV¹⁵. De ce montant, le titulaire a dépensé plus de 14 millions de dollars à des émissions produites ou coproduites par des producteurs indépendants basés hors Québec. Ce faisant, les deux services ont collaboré avec 104 maisons de production indépendantes, dont 67 au Québec et 37 dans les autres régions du Canada¹⁶.

27. Non seulement ces contenus originaux en langue française sont accessibles par l'ensemble des francophones du Canada, mais ils peuvent éventuellement bénéficier de la vitrine internationale que représente TV5 Monde, distribuée dans 318 millions de foyers dans 198 pays¹⁷.
28. Il est évident que sans la distribution obligatoire sur le service de base, TV5 Québec Canada n'aurait pas les ressources nécessaires pour maintenir cette contribution au rayonnement de l'expression canadienne ici comme à l'étranger, à la dualité linguistique du Canada, ni au dynamisme économique, social et culturel des différentes régions du Québec et du Canada.
29. Ainsi, l'AQPM croit que la distribution obligatoire des services TV5 et Unis TV sur le service de base partout au Canada contribue à refléter la diversité culturelle et linguistique du Canada, y compris les besoins particuliers des communautés de langue française en situation minoritaire, et contribue ainsi de façon exceptionnelle à l'atteinte des objectifs 3(1)d(ii), 3(1)d(iii), 3(1)i(v) et 3(1)k de la Loi¹⁸.
- 30. L'AQPM appuie donc la demande de TV5/Unis TV de bénéficier d'une distribution obligatoire au service numérique de base, partout au Canada, pour la durée de sa prochaine période de licence.**

DES CONDITIONS DE LICENCE EXCEPTIONNELLES POUR SOUTENIR LA VITALITÉ ET LA DIVERSITÉ DE LA PRODUCTION INDÉPENDANTE DE LANGUE FRANÇAISE

31. Toutefois, cet appui n'est pas exempt de réserves concernant les conditions de licence des services TV5/Unis TV.

¹⁵ Demande [2017-0637-6](#), Annexe 1, Mémoire supplémentaire, paragraphe 20

¹⁶ *Ibid.*, paragraphe 64

¹⁷ [TV5 Monde](#)

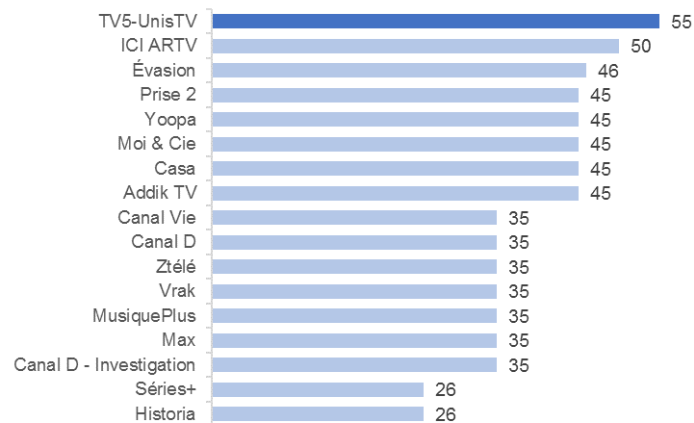
¹⁸ 3 (1) d) Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion, le système canadien de radiodiffusion devrait :

- (ii) favoriser l'épanouissement de l'expression canadienne en proposant une très large programmation qui traduise des attitudes, des opinions, des idées, des valeurs et une créativité artistique canadiennes, qui mette en valeur des divertissements faisant appel à des artistes canadiens et qui fournisse de l'information et de l'analyse concernant le Canada et l'étranger considérés d'un point de vue canadien,
- (iii) par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits, la dualité linguistique et le caractère multiculturel et multiracial de la société canadienne ainsi que la place particulière qu'y occupent les peuples autochtones,

- i) (v) la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait faire appel de façon notable aux producteurs canadiens indépendants ;
- k) une gamme de services de radiodiffusion en français et en anglais doit être progressivement offerte à tous les Canadiens, au fur et à mesure de la disponibilité des moyens ;

32. Comme le mentionnait le Conseil en 2013, la distribution obligatoire au service numérique de base est un important privilège, puisque les services qui en bénéficient sont assurés de faire partie du service de base offert à tous les abonnés des entreprises de distribution par câble et par satellite¹⁹.
33. L'AQPM estime que ce privilège doit s'accompagner d'obligations exceptionnelles, particulièrement concernant la production de certaines catégories d'émissions dans le marché de radiodiffusion de langue française.
34. Il est ainsi tout à fait normal que les obligations de TV5/Unis TV en matière de DÉC soient supérieures à celles des autres services facultatifs de langue française :

- Graphique 3 -
Obligations en DÉC des services facultatifs de langue française²⁰
(% des revenus bruts de l'année précédente)



35. Il est aussi justifié que TV5/Unis TV soit assujettie à l'obligation de consacrer au moins 75 % de ses DÉC à des émissions originales canadiennes en première diffusion. N'oublions pas que, contrairement à la plupart des autres services facultatifs de langue française, la mission d'Unis TV est de refléter la diversité de la francophonie canadienne, celle des CLOSM comme celle des régions du Québec.
36. Dans sa décision de 2013²¹, le Conseil avait estimé nécessaire d'augmenter progressivement le pourcentage des DÉC de TV5/Unis TV alloué à des émissions produites ou coproduites par des sociétés indépendantes situées ailleurs qu'au Québec.
37. Ainsi, le pourcentage des DÉC qui doit être consacré à des émissions produites ou coproduites par des producteurs indépendants basés hors Québec est pour la première

¹⁹ Politique réglementaire de radiodiffusion [2013-372](#)

²⁰ CRTC, décisions de radiodiffusion [2012-245](#), [2013-263](#), [2017-144](#), [2017-145](#), [2017-146](#) et [2017-147](#)

²¹ Décision de radiodiffusion [CRTC 2013-384](#), paragraphe 19



fois cette année (2017-2018) de 36 %²², ce qui aura déjà un impact significatif sur les producteurs du Québec.

38. Considérant le bassin actuel de producteurs indépendants expérimentés au pays, l'AQPM estime que ce pourcentage constitue un niveau adéquat pour conserver l'équilibre existant entre les producteurs de langue française des différentes régions du Canada.
39. Aussi, afin de remplir sa mission de refléter à la fois la francophonie internationale à l'antenne de TV5, mais aussi la francophonie canadienne dans toute sa diversité à l'antenne d'Unis TV, l'AQPM croit qu'il est important que TV5/Unis TV conserve une flexibilité dans son recours à des producteurs indépendants de langue française provenant de toutes les régions du Canada, y compris de toutes les régions du Québec.
40. C'est pour maintenir un équilibre nécessaire entre les productions de toutes les régions du pays que L'AQPM appuie la demande de TV5/Unis TV en faveur d'un pourcentage fixe et constant pour la prochaine période de licence de 60 % applicable aux obligations minimales de dépenses d'émissions originales canadiennes en première diffusion (DÉOC) devant être allouées aux types d'émissions décrites aux conditions de licence 4 a) ou b).
41. L'AQPM estime également adéquat le pourcentage de 60 % des dépenses minimales requises affectées aux émissions identifiées aux alinéas 4a) et b) devant être consacrées à des émissions produites ou coproduites par des producteurs indépendants basés hors Québec.
42. **L'AQPM demande donc au Conseil de maintenir, pour toute la période de licence, les obligations à TV5/Unis TV :**
 - **De consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, au moins 15 % de la programmation de TV5, 75 % de la programmation d'Unis TV et 50 % de la programmation diffusée par les deux services combinés au cours de la journée de radiodiffusion et de la période de radiodiffusion en soirée à de la programmation canadienne ;**
 - **De consacrer, au cours de chaque année de radiodiffusion, 90 % de la programmation canadienne à des émissions originales de langue française pour chacun des signaux ;**
 - **L'obligation d'investir dans les émissions canadiennes ou dans leur acquisition au moins 55 % des revenus bruts tirés de l'exploitation des services au cours de l'année précédente ;**
 - **L'obligation de consacrer au moins 75 % des dépenses minimales requises d'acquisition d'émissions canadiennes à des dépenses**

²² 60 % de 60 % = 36 %

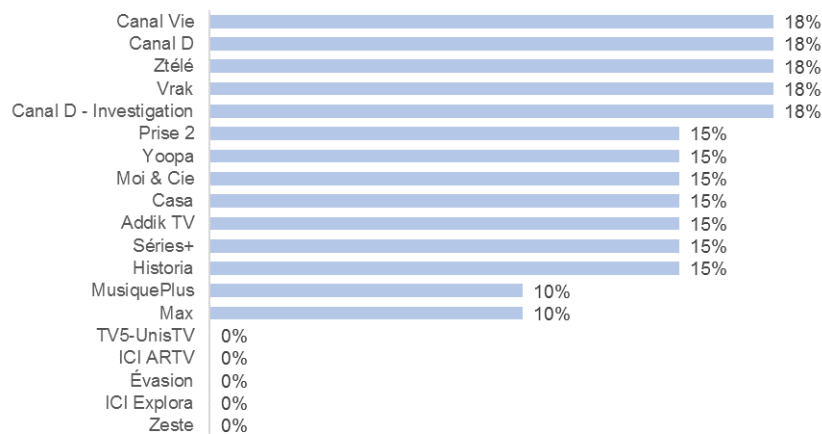


d'émissions originales canadiennes en première diffusion pour les deux signaux du service ;

- Dont au moins 60 % doivent être consacrées à l'acquisition d'émissions originales de langue française qui :
 - a) reflètent la situation, les réalisations ou les aspirations des communautés canadiennes de langue française en situation minoritaire ou établies en régions ; ou
 - b) sont produites ou coproduites par des producteurs indépendants situés à l'extérieur de la région métropolitaine de recensement de Montréal, telle que définie par Statistique Canada ;
- Avec au moins 60 % des dépenses minimales requises affectées aux émissions identifiées aux alinéas a) et b) qui devront être consacrées à des émissions produites ou coproduites par des producteurs indépendants basés hors Québec.

43. Par ailleurs, le Conseil a récemment imposé des obligations de dépenses en émissions d'intérêt national (ÉIN) aux services facultatifs appartenant à un grand groupe désigné²³. Mais il n'a pas jusqu'à présent imposé de telles obligations aux services indépendants. Aujourd'hui, ces obligations varient selon les services de 0 % à 18 % des revenus bruts de l'année précédente :

- Graphique 4 -
Obligations de dépenses en ÉIN des services facultatifs de langue française²⁴
(% des revenus bruts de l'année précédente)



²³ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française*, paragraphe 49

²⁴ CRTC, décisions de radiodiffusion [2012-245](#), [2013-263](#), [2017-144](#), [2017-145](#), [2017-146](#) et [2017-147](#)



44. S'il est vrai que ces deux dernières années TV5/Unis TV a consacré aux dépenses d'ÉIN plus de 30 % des revenus de l'année antérieure²⁵, ce qui est nettement supérieur aux obligations imposées aux quatre groupes désignés de langue française, l'AQPM estime que l'absence d'un seuil minimal d'ÉIN n'offre aucune assurance que TV5/Unis TV va maintenir cette tendance.
45. L'AQPM rappelle respectueusement au Conseil que, dans ses conclusions sur les moyens de bâtir un futur système canadien de télévision qui encourage la création par des Canadiens d'une programmation captivante et diversifiée, il avait indiqué que, « pour les services dans le marché de langue française, il examinera les exigences en matière d'ÉIN lors de leurs prochains renouvellements de licence ». Il avait ajouté qu'il tiendrait alors compte des circonstances particulières de chaque service²⁶.
46. L'AQPM pense que, contrairement à ce que prétend la requérante, TV5/Unis TV ne devrait pas comparer sa situation à celle des services facultatifs indépendants, mais bien à celle des services facultatifs appartenant à un groupe désigné, qui bénéficient de la flexibilité de répartir les DÉC entre les différents services facultatifs du groupe, et aux stations locales de télévision traditionnelle qui bénéficient, elles aussi, des avantages d'une distribution obligatoire au service de base et qui rejoignent de vastes auditoires.
47. L'AQPM est d'avis que ce privilège d'être sur le service de base doit s'accompagner d'une exigence de dépenses en ÉIN calculée selon un pourcentage des revenus bruts de l'année précédente et d'une exigence concernant le recours à la production indépendante.
48. Le Conseil rappelait d'ailleurs dans une décision récente²⁷ « qu'une exigence de dépense en ÉIN est nécessaire pour assurer que les services du marché de langue française continuent à offrir une vaste gamme d'émissions, particulièrement dans les catégories d'émissions plus coûteuses à réaliser et difficiles à rentabiliser, comme les dramatiques, les documentaires de longue durée et les émissions de musique et de danse » et que ces émissions « constituent des vecteurs privilégiés afin de véhiculer les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes dans le marché de langue française ». C'est d'autant plus vrai pour TV5/Unis TV qui, en contrepartie de sa distribution obligatoire, doit contribuer de façon exceptionnelle à l'expression canadienne et refléter les attitudes, les opinions, les idées, les valeurs et la créativité artistique canadiennes.
49. Pour toutes ces raisons, l'AQPM croit pertinent d'exiger de TV5/Unis TV un seuil minimum de dépenses en ÉIN. Et comme pour les grands groupes de langue française, l'AQPM favorise un calcul des obligations de dépenses en ÉIN basé sur une moyenne historique.

²⁵ Demande [2017-0637-6](#), DM#2964563, 1^{er} septembre 2017, Réponse aux demandes de renseignements supplémentaires concernant le renouvellement de la licence du service spécialisé TV5/UNIS TV et de son ordonnance de distribution obligatoire

²⁶ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé, *Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, paragraphe 290

²⁷ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#), *Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française*, paragraphe 49



50. L'AQPM est consciente qu'en raison de la mise en ondes d'Unis TV le 1^{er} septembre 2014, et par conséquent de l'impact de la distribution obligatoire sur les revenus des services, l'année 2014-2015 est atypique au niveau du ratio des dépenses par rapport aux revenus de l'année précédente. L'AQPM propose donc au Conseil de calculer la moyenne historique des dépenses en ÉIN de TV5/Unis TV sur les deux dernières années disponibles :

- Tableau 1 -
Historique des dépenses en ÉIN de TV5/Unis TV²⁸

	2014-2015	2015-2016	2016-2017	moyenne
Revenus (K\$)	36 490	36 530	36 415	
Dépenses en ÉIN (K\$)	10 702	11 990	11 344	
en % des revenus de l'année précédente		33%	31%	32%

51. **L'AQPM demande donc au Conseil d'imposer à TV5/Unis TV une obligation supplémentaire de dépenses en ÉIN fixée à 32 % des revenus de l'année antérieure pour les deux chaînes combinées.** Ce seuil ne devrait d'ailleurs pas poser de problème à la requérante, étant donné que dans ses prévisions de dépenses d'émissions canadiennes pour la prochaine période de licence, elle prévoit un taux de dépenses en ÉIN compris entre 37 % et 39 % selon les années²⁹.

52. **L'AQPM demande également que cette condition de licence soit assortie de l'obligation standard d'allouer au moins 75 % des dépenses en ÉIN à la production indépendante.**

53. Faisant suite à la décision du Conseil d'imposer à tous les services des conditions de licence en vue de vérifier et d'assurer la conformité des titulaires de licences à l'égard de leurs dépenses au titre des DÉC et des ÉIN jusqu'à deux ans après la fin de la période de licence précédente³⁰, TV5/Unis TV propose l'ajout à sa licence de deux conditions qui lui imposent :

- De rendre compte et de répondre, au cours des deux années suivant la fin de la période de licence précédente, à toute demande de renseignements du Conseil à l'égard des DÉC effectuées par la titulaire ;
- De rendre la titulaire responsable de toute non-conformité quant aux exigences relatives aux DÉC au cours de la période précédente.

54. **L'AQPM appuie cet ajout, mais demande au Conseil d'adjoindre à ces exigences de reddition de compte la conformité en matière de dépenses en ÉIN.**

²⁸ Demande [2017-0637-6](#) - DM#2940592 – DOC10 – Annexe 4 – TV5UnisTV – Dépenses d'émissions canadiennes

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Décision de radiodiffusion [CRTC 2017-143](#) - Renouvellement de licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – paragraphes 55



55. Enfin, l'AQPM tient à exprimer au Conseil son inquiétude quant aux difficultés grandissantes rencontrées par plusieurs entreprises de production dans leurs négociations avec TV5/Unis TV sur les modalités de partage des revenus dans un contexte d'évolution des plateformes de diffusion. Même si le Conseil a déjà fait part de son intention de ne plus exiger la signature d'ententes commerciales comme condition de licence des diffuseurs³¹, l'AQPM regrette cette décision d'éliminer les attentes concernant les ententes commerciales entre les diffuseurs et les producteurs indépendants. L'AQPM est convaincue qu'une telle entente avec TV5/Unis TV permettrait aux deux parties d'éviter de l'insatisfaction et les désagréments résultant de longues négociations, d'autant plus que les producteurs se retrouvent généralement dans une position désavantageuse pour faire valoir leurs droits.
56. Avec la distribution obligatoire et ces conditions de licence, l'AQPM est persuadée que le renouvellement de la licence de TV5/Unis TV sera bénéfique aux francophones de toutes les régions du pays et à l'ensemble de l'industrie de la radiodiffusion de langue française.
57. Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observations et vous prie d'agréer, monsieur le secrétaire général, à l'expression de mes sentiments respectueux.

Hélène Messier
Présidente-directrice générale
Association québécoise de la production médiatique

c. c. Mme Marie-Philippe Bouchard, présidente-directrice générale, TV5 Québec Canada

*** Fin du document ***

³¹ Politique réglementaire de radiodiffusion [CRTC 2015-86](#), Parlons télé, *Aller de l'avant - Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, paragraphe 141